



**Sud Estuaire**  
communauté de communes

**REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC  
D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF  
(SPANC)**

**COMMUNAUTE DE COMMUNES DU SUD  
ESTUAIRE**

## SOMMAIRE

<b>CHAPITRE I -</b>	<b>DISPOSITIONS GENERALES.....</b>	<b>5</b>
ARTICLE 1 –	OBJET DU REGLEMENT.....	5
ARTICLE 2 –	CHAMP D'APPLICATION TERRITORIAL.....	5
ARTICLE 3 –	DEFINITIONS DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF.....	5
ARTICLE 4 –	RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DES PROPRIETAIRES DONT L'IMMEUBLE EST OU DOIT ETRE EQUIPE D'UNE INSTALLATION D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF.....	5
ARTICLE 5 –	RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DES OCCUPANTS DONT L'IMMEUBLE EST EQUIPE D'UNE INSTALLATION D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF.....	6
ARTICLE 6 –	REALISATION D'UN RESEAU D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF.....	6
ARTICLE 7 –	DROIT D'ACCES DES AGENTS DU S.P.A.N.C. AUX INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF.....	6
ARTICLE 8 –	OBLIGATION D'EXERCER UN CONTROLE TECHNIQUE.....	6
<b>CHAPITRE II -</b>	<b>INSTALLATIONS NEUVES OU A REHABILITER : CONTROLE DE CONCEPTION ET D'IMPLANTATION , CONTROLE DE BONNE EXECUTION DES INTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF.....</b>	<b>7</b>
ARTICLE 9 –	RESPONSABILITE DU PROPRIETAIRE POUR LES OPERATIONS DE CONCEPTION ET D'IMPLANTATION.....	7
ARTICLE 10 –	PROCEDURE PREALABLE A L'ETABLISSEMENT, A LA REHABILITATION OU A LA MODIFICATION D'UN ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF.....	7
ARTICLE 11 –	CONCEPTION ET IMPLANTATION DES INSTALLATIONS.....	7
ARTICLE 12 –	CONTROLE TECHNIQUE DE LA CONCEPTION ET DE L'IMPLANTATION DES INSTALLATIONS.....	8
ARTICLE 13 –	VERIFICATION DE LA BONNE EXECUTION DES OUVRAGES.....	8
ARTICLE 14 –	REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT POUR LE CONTROLE DE CONCEPTION, D'IMPLANTATION ET DE REALISATION DES OUVRAGES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF.....	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
<b>CHAPITRE III -</b>	<b>IMMEUBLES EXISTANTS CONTROLE TECHNIQUE DE BON FONCTIONNEMENT ET D'ENTRETIEN DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF.....</b>	<b>9</b>
ARTICLE 15 –	DIAGNOSTIC INITIAL DES INSTALLATIONS DES IMMEUBLES EXISTANTS.....	9
ARTICLE 16 –	PROCEDURE DE REHABILITATION.....	9
ARTICLE 17 –	CONTRÔLE PERIODIQUE DU BON FONCTIONNEMENT ET DE L'ENTRETIEN DES INSTALLATIONS EXISTANTES.....	9
ARTICLE 18 –	RAPPORT DE VISITE.....	10
ARTICLE 19 –	EXECUTION DES OPERATIONS D'ENTRETIEN.....	10
ARTICLE 20 –	REDEVANCE POUR LE CONTROLE DE BON FONCTIONNEMENT ET D'ENTRETIEN DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF.....	10
<b>CHAPITRE IV -</b>	<b>PRESCRIPTIONS GENERALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF.....</b>	<b>10</b>
ARTICLE 21 –	PRESCRIPTIONS TECHNIQUES.....	10
ARTICLE 22 –	CONCEPTION, IMPLANTATION.....	11
ARTICLE 23 –	VENTILATION DE LA FILIERE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF.....	11

ARTICLE 24 – REJET.....	12
ARTICLE 25 – DEVERSEMENTS INTERDITS.....	12
<b>CHAPITRE V - PRESCRIPTIONS GENERALES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES A L'IMMEUBLE.....</b>	<b>13</b>
ARTICLE 26 – DISPOSITIONS GENERALES.....	13
ARTICLE 27 – INDEPENDANCE DES RESEAUX INTERIEURS D'EAU POTABLE ET D'EAUX USEES .....	13
ARTICLE 28 – ÉTANCHEITE DES INSTALLATIONS ET PROTECTION CONTRE LE REFLUX DES EAUX .....	13
ARTICLE 29 – POSE DE SIPHONS .....	13
ARTICLE 30 – COLONNE DE CHUTE DES EAUX USEES.....	13
ARTICLE 31 – BROyeurs D'EVIERs .....	13
ARTICLE 32 – DESCENTE DE GOUTTIERES.....	13
ARTICLE 33 – CONTROLE DES INSTALLATIONS INTERIEURES .....	13
<b>CHAPITRE VI - OBLIGATIONS, PENALITES ET RECOURS.....</b>	<b>13</b>
ARTICLE 34 – ÉTENDUE DE LA RESPONSABILITE DE L'USAGER.....	13
ARTICLE 35 – MESURES DE POLICE ADMINISTRATIVE EN CAS DE POLLUTION DE L'EAU OU D'ATTEINTE A LA SALUBRITE PUBLIQUE .....	14
ARTICLE 36 – INFRACTIONS ET POURSUITES .....	14
ARTICLE 37 – PENALITES FINANCIERES .....	14
ARTICLE 38 – MAJORATION DE LA REDEVANCE POUR RETARD DE PAIEMENT.....	14
ARTICLE 39 – SANCTIONS PENALES APPLICABLES EN CAS DE VIOLATION DES PRESCRIPTIONS PARTICULIERES PRISES EN MATIERE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF PAR ARRETE MUNICIPAL OU PREFECTORAL.....	15
ARTICLE 40 – VOIE DE RECOURS DES USAGERS.....	15
<b>CHAPITRE VII - DISPOSITIONS D'APPLICATION .....</b>	<b>15</b>
ARTICLE 41 – DATE D'APPLICATION.....	15
ARTICLE 42 – DIFFUSION – AFFICHAGE .....	15
ARTICLE 43 – MODIFICATION DU REGLEMENT .....	15
ARTICLE 44 – EXECUTION DU REGLEMENT.....	16

**Le présent Règlement du Service Public d'Assainissement Non Collectif de la Communauté de Communes du SUD ESTUAIRE a été établi sur la base des exigences réglementaires en vigueur à ce jour et des décisions adoptées par la Collectivité, notamment :**

- la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,
- la Loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 (articles 35 et 36) dite « Loi sur l'Eau »,
- l'Arrêté ministériel du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO<sub>5</sub>
- l'Arrêté ministériel du 7 septembre 2009 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif
- le Code de la Santé Publique,
- le Code Général des Collectivités Territoriales,
- le Code de l'Urbanisme,
- le Code de la Construction et de l'Habitation,
- l'Arrêté préfectoral du 10 juin 1996 portant création de la Communauté de Communes du SUD ESTUAIRE,
- les statuts de la C.C.S.E. portant compétence en matière d'assainissement non collectif ,
- la délibération du Conseil Communautaire de la C.C.S.E. du 16 décembre 2010,
- la décision n°2022-233 en date du 15/12/2022 approuvant le présent règlement.

---

## CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

---

### ARTICLE 1 – OBJET DU REGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et les modalités auxquelles sont soumises les installations d'assainissement non collectif, leur usage et de déterminer les relations entre les usagers et le Service Public de l'Assainissement Non Collectif (S.P.A.N.C.).

Il fixe et rappelle les droits et obligations de chacun en ce qui concerne notamment les conditions d'accès aux ouvrages, leur conception, leur réalisation, leur fonctionnement, leur entretien, leur contrôle, leur réhabilitation et les conditions de paiement de la redevance d'assainissement non collectif. Enfin, il fixe les dispositions d'application de ce règlement.

### ARTICLE 2 – CHAMP D'APPLICATION TERRITORIAL

Le présent règlement s'applique sur le territoire de la Communauté de Communes du SUD ESTUAIRE qui exerce la compétence S.P.A.N.C., depuis le 03 novembre 2005 . Elle regroupe les Communes CORSEPT - FROSSAY – PAIMBOEUF – SAINT BREVIN LES PINS – SAINT PERE EN RETZ ET SAINT VIAUD

### ARTICLE 3 – DEFINITIONS DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

On désigne par « assainissement non collectif, assainissement individuel ou assainissement autonome » tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, le traitement et l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés à un réseau public d'assainissement.

Une installation d'assainissement non collectif peut être individuelle ou groupée.

#### ❑ USAGER DU S.P.A.N.C.

On désigne par « **usager du service** » toute personne occupant un immeuble non raccordé à un réseau d'assainissement collectif.

#### ❑ EAUX USEES DOMESTIQUES

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (cuisine, buanderie...) et les eaux vannes (provenant des wc). Seules les eaux usées domestiques doivent rejoindre le dispositif d'assainissement non collectif, les eaux pluviales en sont impérativement exclues.

### ARTICLE 4 – RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DES PROPRIETAIRES DONT L'IMMEUBLE EST OU DOIT ETRE EQUIPE D'UNE INSTALLATION D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Tout propriétaire d'un immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif est tenu de le maintenir en bon état de fonctionnement (article L1331-4 du Code de la Santé Publique).

Tout propriétaire d'un immeuble, existant ou autorisé à en construire un, non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, est tenu de l'équiper d'une installation d'assainissement non collectif destinée à collecter et à traiter les eaux usées domestiques rejetées, à l'exclusion des eaux pluviales.

Tout propriétaire est responsable de la conception et de l'implantation de cette installation, qu'il s'agisse d'une création ou d'une réhabilitation, ainsi que de la bonne exécution des travaux correspondants.

La conception, l'implantation, la réalisation et la modification de toute installation doivent être conformes aux prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif, définies par arrêté ministériel du 7 septembre 2009, au Document Technique Unifié 64-1, repris dans la norme AFNOR XP P 16-603 de mars 2007, complété le cas échéant par la réglementation locale.

Ces prescriptions sont destinées à assurer la comptabilité des ouvrages avec les exigences de la santé publique et de l'environnement.

Tout propriétaire est tenu d'informer les occupants de l'immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif de leurs responsabilités et obligations.

Ces obligations ne s'appliquent ni aux immeubles abandonnés, ni aux immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés, ni aux immeubles qui sont raccordés à une installation d'épuration industrielle ou agricole.

**ARTICLE 5 – RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DES OCCUPANTS DONT L'IMMEUBLE EST EQUIPE D'UNE INSTALLATION D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF.**

Tout immeuble rejetant des eaux usées domestiques, et non raccordé au réseau public, doit avoir été équipé par son propriétaire d'une installation d'assainissement non collectif qui doit être maintenue en bon état de fonctionnement par l'occupant de l'immeuble.

Le propriétaire doit tenir à la disposition de l'occupant le présent règlement et tout document nécessaire ou utile à ses obligations.

**ARTICLE 6 – REALISATION D'UN RESEAU D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF**

En cas de réalisation ultérieure d'un réseau public d'assainissement des eaux usées, le raccordement des immeubles desservis est obligatoire dans un délai de deux ans (sauf dérogation écrite du S.P.A.N.C. ou de la Commune) à compter de la date de mise en service du réseau même si le système d'assainissement non collectif est en bon état de fonctionnement et vérifié par le S.P.A.N.C.

En application de l'Article L1331-5 du Code de la Santé Publique, les fosses et autres installations de même nature doivent être mises hors d'état de servir, ou de créer des nuisances, sous la responsabilité et aux frais du propriétaire.

Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques mis hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit doivent être vidangés, curés, puis comblés ou démolis.

**ARTICLE 7 – DROIT D'ACCES DES AGENTS DU S.P.A.N.C. AUX INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF**

Les agents du S.P.A.N.C. ont accès aux propriétés privées pour assurer les contrôles des systèmes d'assainissement non collectif (Article L1331-11 du Code de la Santé Publique). Cet accès est précédé d'un avis préalable de visite notifié au propriétaire des ouvrages et, le cas échéant, au locataire des lieux dans un délai raisonnable, avant la visite. Le propriétaire veillera à rendre accessibles ses installations aux agents du S.P.A.N.C. et être présent ou représenté lors de toute intervention du service. Si les installations ne sont pas accessibles, elles seront considérées comme non réglementaires.

Dans l'impossibilité d'être présent au rendez-vous fixé, le propriétaire devra prévenir le S.P.A.N.C. au plus vite pour convenir d'une nouvelle visite.

Si l'accès des installations d'assainissement non collectif est refusé aux agents du S.P.A.N.C., le Maire de la Commune concernée sera sollicité au titre de son pouvoir de police afin de rendre les installations accessibles.

**ARTICLE 8 – OBLIGATION D'EXERCER UN CONTROLE TECHNIQUE**

En vertu des Articles L2224-8 et L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le S.P.A.N.C. exerce le contrôle technique des systèmes d'assainissement non collectif conformément à la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques et à l'Arrêté ministériel du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif.

Le SPANC doit s'assurer de la conformité et de la bonne exécution des nouvelles installations. Il doit aussi s'assurer que les dispositifs d'assainissement non collectif existants ne sont pas à l'origine de problèmes de salubrité publique (Code de la Santé Publique), de pollution ou de problèmes de voisinage. L'objectif de ce contrôle est de donner au propriétaire une meilleure assurance sur le bon fonctionnement actuel et ultérieur de son système d'assainissement.

**Le contrôle technique comprend les deux niveaux suivants :**

- 1 - La vérification technique de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages neufs ou réhabilités (CHAPITRE II).
- 2 - La vérification périodique de leur bon fonctionnement et d'entretien des ouvrages existants (CHAPITRE III).

---

## CHAPITRE II - INSTALLATIONS NEUVES OU A REHABILITER : CONTROLE DE CONCEPTION ET D'IMPLANTATION , CONTROLE DE BONNE EXECUTION DES INTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

---

### ARTICLE 9 – RESPONSABILITE DU PROPRIETAIRE POUR LES OPERATIONS DE CONCEPTION ET D'IMPLANTATION

La conception, le dimensionnement et l'implantation d'un système d'assainissement non collectif relèvent de la seule responsabilité du propriétaire des installations.

Les travaux de réalisation d'un système d'assainissement non collectif neuf, à réparer ou à réhabiliter un système existant sont placés sous la seule responsabilité et à la seule charge du propriétaire de l'immeuble ou de la construction dont les eaux usées sont issues.

Le propriétaire réalise les travaux ou les fait réaliser par l'entreprise de son choix.

**Une pollution liée à un défaut de conception engage la responsabilité du propriétaire.**

### ARTICLE 10 – PROCEDURE PREALABLE A L'ETABLISSEMENT, A LA REHABILITATION OU A LA MODIFICATION D'UN ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Tout propriétaire d'habitation existante ou en projet est tenu de s'informer auprès de la Commune du mode d'assainissement suivant lequel doivent être traitées ses eaux usées (assainissement collectif ou autonome).

Si l'habitation se trouve dans une zone d'assainissement non collectif, il doit informer le S.P.A.N.C. de la C.C.S.E. de ses intentions et lui présenter son projet pour contrôle comme indiqué dans les articles ci-après.

Un dossier de demande d'autorisation d'installation d'un système d'assainissement non collectif lui est remis. Le dossier (formulaire rempli accompagné de toutes les pièces à fournir) est ensuite communiqué directement au S.P.A.N.C. par le pétitionnaire.

Le dossier devra impérativement comporter les éléments suivants :

- Le formulaire de demande de CU,
- Un exemplaire de la demande de permis de construire,
- Un plan de situation au 1/25 000<sup>ème</sup>
- Un extrait de plan cadastral au 1/1 000<sup>ème</sup>
- L'étude de faisabilité d'assainissement non collectif comme définie à l'article 11 du présent règlement.
- Un plan de masse au 1/500<sup>ème</sup> et/ou 1/200<sup>ème</sup> sur lequel tous les éléments de la filière d'assainissement doivent obligatoirement figurer à l'échelle (implantation, dimensionnement...), l'implantation des puits ou forages destinés à l'alimentation humaine dans un rayon de 50 mètres et les voies de circulation et de stationnement,
- L'accord du gestionnaire de l'exutoire dans le cas d'un rejet dans le milieu hydraulique superficiel et les autorisations de passage et d'implantation lorsque l'installation d'assainissement non collectif ne se trouve pas sur la propriété du pétitionnaire,

De la même façon que dans le cas d'un permis de construire, le S.P.A.N.C. formule un avis et le propriétaire ne peut pas réaliser les travaux tant que le S.P.A.N.C. n'a pas donné un avis favorable.

Les travaux feront l'objet du contrôle défini à l'article 13 du présent règlement et donneront lieu à la redevance prévue à l'article 37.

### ARTICLE 11 – CONCEPTION ET IMPLANTATION DES INSTALLATIONS

La conception et l'implantation de toute installation, nouvelle ou réhabilitée, doivent être conformes aux prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif, définies par *Arrêté ministériel du 7 septembre 2009, au document technique unifié 64-1, repris dans la norme AFNOR XP P 16-603 de mars 2007, ainsi qu'à toute réglementation applicable à ce système notamment aux règles d'urbanisme, aux arrêtés de protection des captages d'eau potable.*

Ces prescriptions concernent les conditions d'implantation, de conception et de réalisation de ces installations. Le respect de ces prescriptions donne lieu à un contrôle obligatoire par le S.P.A.N.C. à l'occasion de la conception des installations et de la réalisation des travaux.

Ces prescriptions sont destinées à assurer la comptabilité des ouvrages avec les exigences de la santé publique et de l'environnement.

Les systèmes d'assainissement non collectif doivent être conçus, implantés et entretenus de manière à ne pas présenter de risque de contamination ou de pollution des eaux, notamment celles prélevées en vue de la consommation humaine ou faisant l'objet d'usages particuliers tels que la pêche ou la baignade.

Le choix et le dimensionnement du dispositif de traitement doivent être adaptés aux caractéristiques de l'immeuble et du lieu où ils sont implantés (sol, hydrogéologie, hydrologie).

Il revient au propriétaire de réaliser, ou de faire réaliser par un prestataire de son choix, une étude de faisabilité d'un assainissement non collectif afin que la compatibilité du dispositif d'assainissement non collectif choisi soit assurée avec la nature du sol et les contraintes du terrain. Cette étude doit être conçue de façon à donner tous les éléments d'appréciation nécessaires au S.P.A.N.C. afin de juger de la faisabilité d'un assainissement non collectif et pour établir le contrôle de conception. Cette étude devra notamment contenir une étude de sol à la parcelle :

- Le nombre de sondages nécessaires ;
- L'aptitude du sol avec les résultats des tests de perméabilité ;
- La description de la filière d'assainissement choisie dûment justifiée.

#### ARTICLE 12 – CONTROLE TECHNIQUE DE LA CONCEPTION ET DE L'IMPLANTATION DES INSTALLATIONS

Lors d'une demande de certificat d'urbanisme ou de permis de construire, les services instructeurs procèdent à la consultation du S.P.A.N.C. qui émet un avis en se basant sur les pièces du dossier et, au besoin, sur une visite de terrain dans les conditions prévues à l'article 8 du présent règlement.

Dans un délai de un (1) mois à compter de la date de réception par le S.P.A.N.C. du dossier complet prévu à l'article 10 du présent règlement, le S.P.A.N.C. formule son avis qui pourra être favorable, favorable avec réserve(s), ou défavorable.

En plus d'être adressé aux services instructeurs, l'avis est adressé par le S.P.A.N.C. au pétitionnaire qui doit le respecter pour la réalisation de son projet. Si l'avis est défavorable, le propriétaire ne peut réaliser les travaux projetés qu'après avoir présenté un nouveau projet et obtenu un avis favorable du S.P.A.N.C. Si l'avis est favorable avec réserves, le projet ne peut être réalisé que si le propriétaire prend en compte ces réserves dans la conception de son installation.

#### ARTICLE 13 – VERIFICATION DE LA BONNE EXECUTION DES OUVRAGES

Lorsque les travaux arrivent à leur terme, le propriétaire informe le S.P.A.N.C., au minimum trois (3) jours ouvrés avant leur achèvement, de la date de fin des travaux et prend rendez-vous pour la vérification de la bonne exécution des ouvrages qui doit s'effectuer **avant recouvrement des différents éléments de l'ouvrage d'assainissement**.

L'agent du S.P.A.N.C. s'assure alors, sur le terrain, que la réalisation est conforme aux normes en vigueur et au projet du propriétaire validé lors de l'instruction. **Et ensuite, le S.P.A.N.C donne autorisation de remblayer.**

Afin d'assurer un contrôle efficace, le S.P.A.N.C. pourra demander le dégagement des dispositifs qui auront été recouverts avant la visite de l'agent.

Le non-respect de ces règles par le propriétaire engage totalement sa responsabilité.

Le S.P.A.N.C. adresse au propriétaire un rapport de visite qui constate la conformité ou la non-conformité des travaux aux règles et délivre soit un certificat de bonne exécution des installations d'assainissement non collectif, soit il invite le propriétaire à réaliser les travaux modificatifs qui entraîneront une nouvelle visite de conformité par le S.P.A.N.C. Cette contre-visite donnera lieu à une majoration de la redevance comme prévue à l'article 38.

L'absence de possibilité de contrôler la bonne exécution des travaux (remblaiement effectué avant contrôle par exemple) se traduira par une non-conformité des installations et par des pénalités financières prévues à l'article 38 du présent règlement.



---

**CHAPITRE III - IMMEUBLES EXISTANTS CONTROLE TECHNIQUE DE BON FONCTIONNEMENT ET D'ENTRETIEN DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF**

---

**ARTICLE 14 – DIAGNOSTIC INITIAL DES INSTALLATIONS DES IMMEUBLES EXISTANTS**

Tout immeuble équipé d'un système d'assainissement non collectif donne lieu à un diagnostic par les agents du S.P.A.N.C.

Le diagnostic se concrétise par une visite sur place destinée à :

- Vérifier l'existence d'une installation d'assainissement non collectif ;
- Caractériser l'installation (implantation, caractéristiques...).

Ce diagnostic permet de repérer les défauts de conception, l'usure et la détérioration des ouvrages, d'apprécier les nuisances éventuelles engendrées par des dysfonctionnements et d'évaluer si le système doit faire ou non l'objet d'une réhabilitation. Il permet aussi de vérifier que le système n'est pas à l'origine de problèmes de salubrité publique, de pollution du milieu naturel ou d'autres nuisances.

Ce diagnostic est couplé avec la première visite de contrôle de bon fonctionnement et d'entretien des installations d'assainissement non collectif tel que défini à l'article 16. Il donnera lieu à la redevance fixée à l'article 37 et à un rapport de visite comme décrit à l'article 17 du présent règlement.

Le propriétaire doit tenir à la disposition du S.P.A.N.C. tout document nécessaire ou utile à l'exercice de la première vérification technique.

**ARTICLE 15 – PROCEDURE DE REHABILITATION**

Suite au diagnostic, le propriétaire peut être conduit à réhabiliter son installation d'assainissement non collectif, notamment si cette réhabilitation est nécessaire pour supprimer toute atteinte à l'environnement ou à la salubrité publique.

Le propriétaire des ouvrages choisit librement les organismes ou les entreprises qui exécuteront les travaux de réhabilitation, validés par le S.P.A.N.C.

Après leur réalisation, les travaux de réhabilitation feront l'objet d'un contrôle par le S.P.A.N.C. tel que prévu au chapitre II.

**ARTICLE 16 – CONTRÔLE PERIODIQUE DU BON FONCTIONNEMENT ET DE L'ENTRETIEN DES INSTALLATIONS EXISTANTES**

La C.C.S.E. effectue sur l'ensemble de son territoire ce contrôle au plus tard le 31 décembre 2017, puis selon une périodicité fixée à sept (7) ans.

**Ce contrôle concerne toutes les installations d'assainissement non collectif situées sur le territoire de la C.C.S.E.**

Il est exercé sur place par les agents du S.P.A.N.C. Il a pour objet de vérifier que le fonctionnement des ouvrages est satisfaisant, qu'il n'entraîne pas de pollution des eaux ou du milieu aquatique, ne porte pas atteinte à la santé publique et n'entraîne pas d'inconvénients de voisinage. Il porte notamment sur les points suivants :

- Vérification du bon état des ouvrages, de leur ventilation et de leur accessibilité,
- Vérification du bon transit des effluents,
- Vérification de l'accumulation normale des boues et des flottants à l'intérieur de la fosse,
- S'il y a rejet en milieu hydraulique superficiel, un contrôle de la qualité du rejet peut-être réalisé,
- Vérification de la réalisation de la vidange périodique par un établissement agréé et de l'entretien du dispositif de dégraissage quand il existe.

Des contrôles supplémentaires occasionnels peuvent être effectués en cas de nuisances constatées dans le voisinage. Le propriétaire du système est informé de l'intervention du S.P.A.N.C. par courrier dans un délai maximum de quinze (15) jours avant la date de la visite.

Le propriétaire doit être présent lors de la visite ou se faire représenter.

Si le propriétaire des installations ne peut pas être présent pour la visite, il devra prévenir le S.P.A.N.C. et convenir d'une nouvelle date pour la visite. En cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions, le propriétaire est astreint au paiement d'une majoration de la redevance comme définie à l'article 38.

**ARTICLE 17 – RAPPORT DE VISITE**

Les observations réalisées au cours d'une visite de contrôle sont consignées sur un rapport de visite dont une copie est adressée au propriétaire de l'immeuble, à la collectivité (cas d'insalubrité publique constatée). L'avis rendu par le service est porté sur le rapport.

Ce rapport contient l'avis du S.P.A.N.C. qui peut être favorable ou défavorable. Dans le second cas, l'avis est motivé et le propriétaire est invité à réaliser les travaux ou aménagements nécessaires, dans les délais prévus par la Loi (4 années), pour supprimer les dysfonctionnements, en particulier si ceux-ci portent atteinte à l'environnement ou à la salubrité publique.

**ARTICLE 18 – EXECUTION DES OPERATIONS D'ENTRETIEN****□ OBLIGATIONS DE L'USAGER**

Conformément à l'article 15 de l'Arrêté ministériel du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif, le propriétaire est tenu d'entretenir son dispositif d'assainissement non collectif. A cet effet, seules les eaux usées domestiques sont admises dans les ouvrages d'assainissement non collectif. Afin de garantir son bon fonctionnement, les eaux pluviales, les eaux provenant des piscines, les eaux d'infiltration et de drainage, ne doivent en aucun cas transiter par les éléments d'une filière d'assainissement non collectif.

Il est interdit d'y déverser tout corps pouvant présenter des risques pour la sécurité ou la santé des personnes, polluer le milieu naturel ou nuire à l'état ou au bon fonctionnement de l'installation (voir liste non exhaustive à l'article 25 du présent règlement).

Les installations et ouvrages doivent être vérifiés et nettoyés aussi souvent que nécessaire.

La périodicité de vidange de la fosse toutes eaux doit être adaptée en fonction de la hauteur de boues, qui ne doit pas dépasser 50 % du volume utile.

Les installations, les boîtes de branchement et d'inspection doivent être fermées en permanence et accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle.

Les conditions et fréquences d'entretien doivent être effectuées conformément aux prescriptions mentionnées dans le guide d'utilisation remis au propriétaire de l'installation lors de la réalisation ou de la réhabilitation de l'installation d'assainissement non collectif.

**□ OPERATIONS D'ENTRETIEN**

Les opérations de vidange ne peuvent pas être effectuées par un particulier à l'aide d'une tonne à lisier, que l'utilisateur soit agriculteur ou non. Les opérations d'entretien des ouvrages sont obligatoirement réalisées par une entreprise spécialisée, au libre choix du propriétaire. Ce dernier reste responsable de l'élimination des matières de vidange qui doit être effectuée conformément aux dispositions en vigueur.

Le propriétaire doit exiger de l'entreprise qui effectuera l'entretien **un bordereau de suivi des matières de vidange.**

Ce document doit être précieusement conservé par le propriétaire. Ce bordereau servira à justifier la vidange auprès du S.P.A.N.C. lors de sa prochaine visite. Dans le cas d'un changement de propriétaire, les documents relatifs à l'entretien du système doivent être remis au nouveau propriétaire.

**ARTICLE 19 – REDEVANCE POUR LE CONTROLE DE BON FONCTIONNEMENT ET D'ENTRETIEN DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF**

Les dépenses de la C.C.S.E., pour le contrôle de bon fonctionnement, sont équilibrées par la perception d'une redevance. Le montant de cette redevance, perçue après chaque contrôle, est fixé par délibération du Conseil Communautaire de la C.C.S.E. et peut-être révisé si cela s'avère nécessaire.

---

**CHAPITRE IV - PRESCRIPTIONS GENERALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF**

---

**ARTICLE 20 – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES**

Les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif sont définies par l'Arrêté ministériel du 7 septembre 2009, le D.T.U. 64-1 et toute réglementation se rapportant à l'assainissement non collectif en vigueur lors de l'élaboration du projet et de l'exécution des travaux (arrêtés préfectoraux et municipaux).

**ARTICLE 21 – CONCEPTION, IMPLANTATION**

Conformément à l'article 2 de l'Arrêté ministériel du 7 septembre 2009, les dispositifs d'assainissement non collectif doivent être conçus, implantés et entretenus de manière à ne pas présenter de risques de contamination ou de pollution des eaux.

Pour ce faire :

Les caractéristiques techniques du système d'assainissement non collectif et son dimensionnement doivent être adaptés aux caractéristiques de l'immeuble et au lieu où il est implanté.

Le lieu d'implantation tient compte des caractéristiques du terrain, nature et pente, et de l'emplacement de l'immeuble.

Les systèmes mis en oeuvre doivent permettre le traitement des eaux usées et ménagères et comporter les éléments suivants :

- Un dispositif assurant le prétraitement des effluents (fosse toutes eaux, pré-filtre...). Lorsque les huiles ou les graisses sont susceptibles de provoquer des dépôts préjudiciables à l'assainissement des effluents ou au fonctionnement des dispositifs, un bac à graisses, destiné à la rétention de ces matières, est intercalé entre l'habitation et la fosse. Ce bac doit être positionné au plus près de l'habitation et de la cuisine. L'installation d'un bac à graisses est obligatoire si le dispositif assurant le prétraitement est situé à plus de 10 mètres de l'habitation ;
- Un dispositif assurant le traitement des effluents : par épuration et évacuation par le sol (tranchées ou lit d'épandage, lit filtrant ou terre d'infiltration) ou par épuration avant rejet vers le milieu hydraulique superficiel (lit filtrant drainé à flux vertical).

**Les dispositifs d'assainissement non collectif ne peuvent être implantés à moins de 35 mètres des captages d'eau pour la consommation humaine.**

**Un système d'assainissement non collectif projeté à l'intérieur d'un périmètre de protection rapproché d'un captage destiné à la consommation humaine doit faire l'objet d'un avis préalable de la DDASS.**

**Les dispositifs doivent être situés hors des zones de circulation et de stationnement de véhicules et de stockages de charges lourdes. Le revêtement superficiel de ces installations doit être perméable à l'air et à l'eau.**

**Tout revêtement bitumé est à proscrire.**

**ARTICLE 22 – VENTILATION DE LA FILIERE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF**

Conformément aux dispositions prévues par l'article 7.3 du Document Technique Unifié 64-1, repris dans la norme AFNOR XP P 16-603 de mars 2007, la fosse toutes eaux doit être ventilée pour éviter toutes nuisances, ce système de ventilation comprend deux éléments principaux :

- Une ventilation primaire qui constitue une entrée d'air frais sous forme de canalisation de chute (des WC) munie d'un tuyau PVC de diamètre 100 mm qui remonte hors toiture.
- Une ventilation secondaire de la fosse toutes eaux avec un tuyau PVC de diamètre 100 mm qui remonte hors toiture avec un extracteur d'air statique ou éolien.

Ces deux ventilations sont totalement indépendantes. La ventilation secondaire de la fosse toutes eaux doit être positionnée plus haut au niveau du toit que la ventilation primaire.



**ARTICLE 23 – REJET**

Les eaux domestiques ne peuvent rejoindre le milieu naturel qu'après avoir subi un traitement permettant de satisfaire la réglementation en vigueur ainsi que :

- D'assurer la permanence de l'infiltration des effluents par des dispositions d'épuration et d'évacuation par le sol ;
- D'assurer la protection des nappes d'eaux souterraines.

Le rejet vers le milieu hydraulique superficiel ne peut être effectué qu'à titre exceptionnel dans le cas où les conditions d'infiltration ou les caractéristiques des effluents ne permettent pas d'assurer leur dispersion dans le sol, et sous réserves des dispositions énumérées à l'article 3 de l'*Arrêté ministériel du 7 septembre 2009*. La qualité minimale requise pour le rejet, constatée à la sortie du dispositif d'épuration sur un échantillon représentatif de deux heures non décanté est de 30 mg par litre pour les matières en suspension (MES) et de 40 mg par litre pour la demande biologique en oxygène (DBO).

L'accord du propriétaire, où s'effectuera ce rejet, et de l'organisme gestionnaire du milieu récepteur (Commune, DDTM) doit être obtenu par le propriétaire de l'immeuble desservi préalablement au dépôt du permis de construire. Cette autorisation devra être jointe au dossier de demande de permis de construire.

Il est strictement interdit de rejeter les effluents, même traités, dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle.

Le rejet d'effluents ayant subi un traitement complet dans une couche sous-jacente perméable par puits d'infiltration tel que décrit dans l'*Arrêté ministériel du 7 septembre 2009* peut être autorisé par dérogation du Préfet si aucune des voies d'évacuation citées ci-dessus ne peut être mise en place.

**□ PRELEVEMENTS ET CONTROLES DES REJETS**

Il peut être effectué, à tout moment par le S.P.A.N.C., des contrôles de rejets en sortie des systèmes d'assainissement non collectif dans le cas de rejets vers le milieu naturel.

Les analyses seront faites par tout laboratoire désigné par le S.P.A.N.C.

Les frais d'analyses et de prélèvements seront supportés par le propriétaire de l'installation (personne physique ou morale) si leurs résultats démontrent que les effluents ne sont pas conformes à la réglementation en vigueur et que le propriétaire ne réalise pas l'entretien régulier des installations d'assainissement non collectif. Des pénalités comme définies à l'article 38 seront appliquées.

Dans le cas contraire, la C.C.S.E. supportera les frais d'analyses et de prélèvements.

**ARTICLE 24 – DEVERSEMENTS INTERDITS**

Il est interdit de déverser dans une installation d'assainissement non collectif tout corps pouvant présenter des risques pour la sécurité ou la santé des personnes, polluer le milieu naturel, nuire à l'état ou au bon fonctionnement de l'installation.

Cette interdiction concerne en particulier :

- Les eaux pluviales,
- Les eaux de piscine,
- Les ordures ménagères même de broyage,
- Les huiles végétales,
- Les hydrocarbures,
- Les liquides corrosifs, les acides, les médicaments,
- Les peintures,
- Les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions,
- Les métaux lourds.

Il est interdit de déverser, dans les systèmes d'évacuation des eaux pluviales ou dans un fossé notamment :

- L'effluent de sortie des fosses toutes eaux ou des fosses septiques ou la vidange de celles-ci,
- Les ordures ménagères,
- Les huiles usagées,
- Les hydrocarbures,
- Tout corps solide ou non, pouvant polluer le milieu naturel ou nuire au bon fonctionnement des réseaux d'écoulement.

---

**CHAPITRE V - PRESCRIPTIONS GENERALES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES A L'IMMEUBLE**

---

**ARTICLE 25 – DISPOSITIONS GENERALES**

Les articles du règlement sanitaire départemental sont applicables.

**ARTICLE 26 – INDEPENDANCE DES RESEAUX INTERIEURS D'EAU POTABLE ET D'EAUX USEES**

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit ; sont de même interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

**ARTICLE 27 – ÉTANCHEITE DES INSTALLATIONS ET PROTECTION CONTRE LE REFLUX DES EAUX**

Conformément aux réglementations en vigueur, les installations sont conçues pour éviter le reflux des eaux usées dans les caves, sous-sols et cours.

**ARTICLE 28 – POSE DE SIPHONS**

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant de la fosse et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons doivent être conformes aux règlements en vigueur et aux normes adaptées.

Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit. Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilette à la colonne de chute.

**ARTICLE 29 – COLONNE DE CHUTE DES EAUX USEES**

Toutes les colonnes de chutes des eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction. Les colonnes de chutes doivent être totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales.

**ARTICLE 30 – BROyeurs D'EVIERs**

L'évacuation des ordures ménagères par les égouts même après broyage préalable est interdite.

**ARTICLE 31 – DESCENTE DE GOUTTIERES**

Les descentes de gouttières qui sont, en général, fixées à l'extérieur des bâtiments doivent être complètement indépendantes et ne doivent en aucun cas servir à l'évacuation des eaux usées.

**ARTICLE 32 – CONTROLE DES INSTALLATIONS INTERIEURES**

Dans le cas où les dysfonctionnements du système d'assainissement non collectif peuvent être liés aux installations intérieures à l'immeuble, le S.P.A.N.C. a le droit de vérifier que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises. Dans le cas où des défauts sont constatés, ils sont consignés dans un rapport dont une copie est adressée au Maire et au propriétaire qui pourra la transmettre à l'occupant des lieux.

---

**CHAPITRE VI - OBLIGATIONS, DISPOSITIONS FINANCIERES, PENALITES ET RECOURS**

---

**ARTICLE 33 – ÉTENDUE DE LA RESPONSABILITE DE L'USAGER**

L'utilisateur est tenu d'appliquer le présent règlement et en particulier les prescriptions nécessaires au bon fonctionnement de l'installation qu'il utilise.

L'utilisateur est responsable de tout dommage causé par négligence, maladresse, malveillance de sa part. Notamment, il devra signaler au propriétaire une anomalie de fonctionnement des installations d'assainissement non collectif le plus tôt possible.

La responsabilité civile de l'utilisateur devra être couverte en cas de possibles dommages dus à un dysfonctionnement des installations d'assainissement non collectif dont il serait à l'origine.

**ARTICLE 34 – MESURES DE POLICE ADMINISTRATIVE EN CAS DE POLLUTION DE L'EAU OU D'ATTEINTE A LA SALUBRITE PUBLIQUE**

Pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique, il appartient au Maire de la Commune, en application de son pouvoir de police général, de prendre toute mesure réglementaire ou individuelle, en application de l'article L2212-2 du Code général des Collectivités Territoriales ou de l'article L2212-4 en cas de danger grave ou imminent, sans préjudice des mesures pouvant être prises par le Préfet sur le fondement de l'article L2215-1 du même Code. Le Maire peut, entre autres, exiger la remise en état des dispositifs défectueux.

**ARTICLE 35 – INFRACTIONS ET POURSUITES**

Les infractions pénales aux dispositions applicables aux installations d'assainissement non collectif ou celles concernant la pollution de l'eau sont constatées, soit par des agents du ministère de la santé ou officiers de police judiciaire qui ont une compétence générale, dans les conditions prévues par le Code de Procédure Pénale, soit, selon la nature des infractions, par les agents de l'État, des établissements publics de l'État ou des collectivités territoriales, habilités et assermentés dans les conditions prévues par le Code de la Santé Publique, le Code de l'Environnement, le Code de la Construction et de l'Habitation ou le Code de l'Urbanisme.

A la suite d'un constat d'infraction aux prescriptions prises en application de ces deux derniers codes, les travaux peuvent être interrompus par voie judiciaire ou par voie administrative.

L'absence d'une installation d'assainissement non collectif lorsque celle-ci est exigée en application de la législation en vigueur, sa réalisation, sa modification ou sa réhabilitation dans les conditions non-conformes aux prescriptions réglementaires prises en applications du code de la santé publique, du code de la construction et de l'habitation ou du code de l'urbanisme, expose le propriétaire de l'immeuble aux sanctions pénales et aux mesures complémentaires prévues par ces codes.

**ARTICLE 36 – PENALITES FINANCIERES**

Si les infractions persistent après une mise en demeure, des pénalités financières seront appliquées (article L1331-8 du Code de la Santé Publique).

- Pour les infractions liées à l'exécution des ouvrages lors de nouvelles constructions ou de réhabilitation d'ouvrages existants (ouvrages non-conformes, impossibilité d'effectuer la visite de contrôle...),
- Pour les infractions liées à un défaut d'entretien des installations.

Le montant de la pénalité financière est équivalent à 400% du coût du contrôle de bon fonctionnement (non lissé sur la périodicité), et est redevable annuellement.

**ARTICLE 37 – REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF**

En vertu de l'article L.2224-11 du Code Générale des Collectivités Territoriales le SPANC est financièrement géré comme un service à caractère industriel et commercial.

La redevance d'assainissement non collectif couvre l'ensemble des charges du service d'assainissement non collectif.

La redevance comprend :

- une part revenant au délégataire,
- une part revenant à la collectivité.

Le montant et la définition de la part de la collectivité sont fixés par délibération du Conseil Communautaire.

A ce prix, s'ajoute la taxe sur la valeur ajoutée.

Les redevances concernent tous les usagers qui sont déjà ou seront prochainement équipés d'un dispositif d'assainissement non collectif qui fait l'objet d'une des prestations suivantes :

- Redevance pour le contrôle de la conception des ouvrages.
- Redevance pour le contrôle de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages.
- Redevance pour contre-visite de contrôle de bonne exécution des ouvrages.
- Redevance pour le contrôle de l'entretien et du bon fonctionnement-des installations.
- Redevance pour contrôle du bon fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif lors d'une vente.



La redevance assainissement non collectif qui porte sur la vérification de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages est facturée au propriétaire de l'immeuble.

La part de la redevance qui porte sur les vérifications de bon fonctionnement et d'entretien est facturée à l'occupant de l'immeuble titulaire de l'abonnement à l'eau, ou, à défaut au propriétaire du fonds de commerce (dans le cas où l'immeuble n'est pas destiné à l'habitation), ou à défaut au propriétaire de l'immeuble.

La périodicité entre deux contrôles de bon fonctionnement ayant été fixé à 7 ans par la Collectivité, le montant forfaitaire de la redevance afférente à ce contrôle sera appelé auprès des usagers en 7 fractions recouvrées en 2 paiements semestriels portés sur la facture présentée par le gestionnaire de la distribution de l'eau potable au usagers.

Lorsque l'utilisateur n'est pas raccordé au réseau d'eau potable, la facturation et le recouvrement de la redevance seront effectués par le délégataire auprès du propriétaire de l'immeuble, qui pourra, le cas échéant et par la suite, la répercuter à l'occupant dans le cadre des charges locatives.

#### **ARTICLE 38 – MAJORATION DE LA REDEVANCE POUR RETARD DE PAIEMENT**

Le défaut de paiement de la redevance dans les 3 mois qui suivent la présentation de la facture fait l'objet d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception. Si cette redevance n'est pas payée dans les 15 jours suivant cette mise en demeure, elle est majorée de 25 % en application de l'article R2224-19-9 du Code Général des Collectivités Territoriales.

#### **ARTICLE 39 – SANCTIONS PENALES APPLICABLES EN CAS DE VIOLATION DES PRESCRIPTIONS PARTICULIERES PRISES EN MATIERE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF PAR ARRETE MUNICIPAL OU PREFECTORAL**

Toute violation d'un arrêté municipal ou préfectoral fixant des dispositions particulières en matière d'assainissement non collectif pour protéger la santé publique, en particulier en ce qui concerne l'interdiction de certaines filières non adaptées, expose le contrevenant à l'amende prévue par l'article 3 du Décret n° 73-502 du 21 mai 1973.

#### **ARTICLE 40 – VOIE DE RECOURS DES USAGERS**

En cas de litige individuel entre les usagers du S.P.A.N.C. et le service, l'utilisateur qui s'estime lésé peut saisir les tribunaux compétents.

Toute contestation portant sur l'organisation du service relève de la compétence exclusive du juge administratif.

Préalablement à la saisie des tribunaux, le propriétaire peut adresser un recours gracieux au S.P.A.N.C. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de 2 mois vaut décision de rejet.

---

### **CHAPITRE VII - DISPOSITIONS D'APPLICATION**

---

#### **ARTICLE 41 – DATE D'APPLICATION**

Le présent règlement est applicable le jour suivant sa publication au siège de la C.C.S.E. et dans chacune des mairies de la C.C.S.E..

#### **ARTICLE 42 – DIFFUSION – AFFICHAGE**

Le présent règlement, approuvé, sera affiché pendant 2 mois. Ce règlement sera tenu en permanence à la disposition du public au siège de la C.C.S.E. et dans chacune des mairies de la C.C.S.E..

Il sera remis au propriétaire de l'immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif lors du diagnostic initial des installations par l'agent du S.P.A.N.C. Le propriétaire doit remettre à son locataire le règlement du S.P.A.N.C. afin que celui-ci connaisse l'étendue de ses obligations.

Pour les nouvelles constructions, il sera envoyé par courrier au propriétaire de l'immeuble préalablement à la visite de contrôle de bonne exécution des installations d'assainissement non collectif.

#### **ARTICLE 43 – MODIFICATION DU REGLEMENT**

Toute modification au présent règlement est notifiée par voie d'affichage au siège de la C.C.S.E. et dans chacune des mairies de la C.C.S.E..

**ARTICLE 44 – EXECUTION DU REGLEMENT**

Les Maires, le Président de la C.C.S.E., le Directeur des services, les agents du Service Public d'Assainissement Non Collectif habilités à cet effet et le receveur de la Collectivité en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.